

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex 31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SABLIERES MALET

GOLF PARK - 1 rond-point du Général Eisenhower - Bâtiment F
31100 Toulouse

Références : 0759_231002

Code AIOT : 0006811561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement SABLIERES MALET implanté LD LE PECHIEU 31600 Seysses. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été planifiée afin de suivre l'avancé des travaux de remise en état sur la partie Ouest du site. A la demande de l'inspection des ICPE, ces travaux ont fait l'objet d'un échéancier de la part de l'exploitant reçu le 13 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES MALET
- LD LE PECHIEU 31600 Seysses
- Code AIOT : 0006811561
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Seysses, au niveau du plan d'eau de Péchieu est une ancienne gravière. L'arrêté initial permet d'accueillir et de valoriser en remblaiement des déchets inertes extérieurs, provenant du secteur du BTP. Cette autorisation portait sur une durée de 10 ans.

Par Arrêté Préfectoral complémentaire du 18 mars 2020, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 20 mars 2023.

Par Arrêté Préfectoral complémentaire du 20 mars 2023, cette autorisation a été prolongée de 18 mois supplémentaires soit une échéance de l'autorisation au 20 septembre 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Avancement des opérations de remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	du site en fin d'exploitation	du 22/03/2010, article 4.2		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications ont été orientées sur l'avancement des travaux de remise en état prévu dans l'autorisation préfectorale et notamment sur la partie Ouest du site. L'objectif qui a été rappelé à l'exploitant est de finaliser complètement la remise en état des zones Ouest et Sud à l'échéance du 20 septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2010, article 4.2
Thème(s) : Autre, Aménagements en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction), et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.
Constats : Par courriel du 29 mars 2023, l'inspection des ICPE a demandé à l'exploitant de mettre à profit la prolongation d'exploitation de 18 mois, accordée le 20 mars 2023, pour finaliser complètement la remise en état des zones Ouest et Sud. L'exploitant a fourni, le 13 avril 2023, un échéancier de remise en état conforme à la demande. Sur cet échéancier, l'étape 1 est la suivante: " <i>Étape permettant le remblaiement du belvédère au nord-ouest du site, représentant un volume de 74 239 m3 sur les 6 premiers mois, à savoir jusqu'à fin septembre 2023</i> ". L'inspection a constaté, lors de la visite, que les opérations sont bien en cours avec d'importants moyens de terrassement mis en œuvre. Toutefois le belvédère au Nord-Ouest n'a pas été finalisé à l'échéance fixée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet